

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction
5ème Bureau

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté du 25 avril 1974 autorisant l'exploitation d'un chai
de stockage d'eaux-de-vie situé 29, rue du chail, à JARNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux
droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
susvisée, notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes
publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1974 autorisant M. Le
directeur de la société Louis ROYER et Cie à JARNAC, à
construire un chai de stockage de cognacs et eaux-de-vie, rue
du Chail à JARNAC ;

VU la demande d'exploitation formulée par la S.A. Cognac Louis
ROYER, le 14 octobre 1993 en vue de stocker 7 288 hl volume
d'alcool dans ce chai ;

CONSIDERANT que l'installation reste comprise dans la
nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement sous le n° 253-B ;

VU les plans et documents joints à la demande du 14 octobre
1993 ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations
classées en date du 13 janvier 1994 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 3 février 1994 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. Cognac Louis ROYER, siège social 27-29, rue du Chail à JARNAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un chai de stockage d'alcool, d'une capacité de 7 288 hl volume, situé au 29, rue du Chail à JARNAC, pour lequel une autorisation d'exploitation a été accordée le 25 avril 1974.

ARTICLE 2. : L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements joints à la demande du 14 octobre 1993.

ARTICLE 3. : La présente autorisation est conditionnée aux aménagements de sécurité suivants :

1) création d'une cuvette de rétention étanche et incombustible d'une capacité minimale égale à la moitié du stockage ;

2) installation d'exutoires de fumée et de chaleur à une surface utile approchant le 1/100 de la surface du chai ;

3) extension du système d'extinction automatique de l'incendie mis en service dans les chais "Davias".

Ce système devra être conforme aux normes NFS 62-210, NFS 62-211 et NF S 62-213.

ARTICLE 4. : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

ARTICLE 5. : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. : A chaque changement d'exploitant le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 8. : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la S.A. Cognac Louis ROYER, siège social 27-29, rue du Chaîl à JARNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de JARNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. Cognac Louis ROYER.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

2° - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de JARNAC, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la S.A. Cognac Louis ROYER.

ANGOULEME, LE 16 MARS 1994
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Gilles LAGARDE